

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention entre la Ville et l'association CMA NATATION.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

VU le Code des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

VU la délibération n°099 du 09 juillet 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

VU la demande formulée par l'association CMA NATATION pour la mise à disposition du centre aquatique Camille Muffat, situé au 176 avenue Jean Jaurès, 93300 Aubervilliers, du lundi 08 septembre 2025 au mardi 30 juin 2026, à des jours, heures et lieux déterminés.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'association CMA NATATION présente un intérêt sportif et social ;

CONSIDÉRANT que l'association CMA NATATION, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, au centre aquatique Camille Muffat.

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation précaire et révocable du centre aquatique Camille Muffat, du lundi 08 septembre 2025 au mardi 30 juin 2026, selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties, aux conditions suivantes :

- Les lundis de 17h30 à 19h00 : 2 lignes d'eau au bassin sportif (50M),
- Les mercredis de 18h00 à 19h30 : 1 ligne d'eau au bassin sportif (50 M),
- Les jeudis de 17h30 à 19h00 : 2 lignes d'eau au bassin sportif (50M).

DE SIGNER le projet de convention entre la Ville et l'association CMA NATATION pour la mise à disposition du centre aquatique Camille Muffat, du lundi 08 septembre 2025 au mardi 30 juin 2026, dans les conditions précédemment définies.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du lundi 08 septembre 2025 au mardi 30 juin 2026, du centre aquatique Camille Muffat, situé au 176 avenue Jean Jaurès, 93300 Aubervilliers, dans les conditions précédemment définies.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 28/10/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251028-Imc141693-CC-1-1

Publiée le : 28/10/25

Certifiée exécutoire : 28/10/25

Notifiée le : 28/10/25

Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.